

MAIRIE de CAMPAGNE

DORDOGNE

24260



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARR MUNICIPAL N° 2020-19
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE VITESSE
DU HAMEAU DE BELLOT

Le Maire de la commune de CAMPAGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que le hameau du Bellot nécessite une limitation de vitesse à 50km/h ;

ARRETE

📌 Article 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de vitesse sur la route de Bellot à Campagne sont abrogées.

📌 Article 2

Deux panneaux de limitation de vitesse à 50km/heure sont apposés à l'entrée et à la sortie du hameau.

📌 Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

🚩 Article 4

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

🚩 Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Campagne

🚩 Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Périgueux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

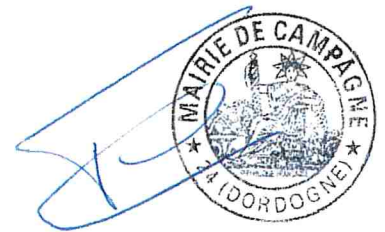
🚩 Article 7

M. le maire de la commune de Campagne, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Le Bugue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMPAGNE, le 01/09/2020

Le Maire

Thierry PERARO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212400766-20200901-2020-19-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/09/2020